

GE_GERICHTE ATA/277/2008 vom 27. Mai 2008

GE Cour de justice, 2008-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_277_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/277/2008 du 27 mai 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/277/2008 del 27 maggio 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours comporte deux objets litigieux, à savoir une reprise d'un montant de CHF 507'917,10 opérée par l'AFC lors de la taxation des revenus 2003 de la société recourante et l'autre d'un montant de CHF 100'000.- opérée par la CCRMI après avoir averti la recourante qu'elle pourrait procéder à une reformatio in peius et que cette dernière a retiré son recours.

E. 3

Il convient d'examiner les conséquences du retrait du recours sur la procédure par-devant la CCRMI.

a. En matière d'impôt fédéral direct et en application de l'article 142 alinéa 4 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11), la commission cantonale de recours a les mêmes compétences que l'autorité de taxation dans la procédure de taxation. Le Tribunal fédéral en a tiré la conséquence que le retrait du recours n'empêchait pas la commission cantonale de recours compétente de statuer et de procéder à une reformatio in peius lorsque la décision prise par l'administration est manifestement contraire au droit et que la modification de celle-ci s'impose lors de l'examen de la question litigieuse (Arrêts

- 6/8 - A/790/2008 du Tribunal fédéral 2A_286/2004 du 31 août 2004 ; 2A_408/2008 du 13 février 2004).

b. A teneur de l'article 50 alinéa 2 LPFisc « dans la procédure de recours, la commission cantonale de recours a les mêmes compétences que le département dans la procédure de taxation ». Elle est en outre habilitée à modifier la taxation au désavantage du contribuable en application de l'article 51 alinéa 1er LPFisc. Malgré la similitude entre les articles 142 alinéa 4 LIFD et 50 alinéa 2 LPFisc, le tribunal de céans a décidé dans un arrêt récent (ATA/84/2008 du 26 février 2008) de ne pas suivre la jurisprudence du Tribunal fédéral vu « son caractère exceptionnel dans l'ordre juridique suisse ».

En conséquence, il y a lieu de considérer que la recourante a acquiescé à la reprise en CHF 507'917,10 lorsqu'elle a retiré son recours par-devant la CCRMI. En application de l'arrêt cantonal précité, la reprise d'un montant de CHF 100'000.- au titre des honoraires versés à l'actionnaire sera annulée au motif que la société avait retiré son recours par-devant la CCRMI le 12 novembre 2007 et que cette dernière ne pouvait dès lors procéder à cette

reprise dans sa décision du 28 janvier 2008.

E. 4

La recourante, qui succombe partiellement, sera condamnée à un émolument de procédure d'un montant réduit à hauteur de CHF 1'000.- en application de l'article 87 alinéa 1er LPA. Elle a droit à une indemnité, également réduite, d'un montant de CHF 500.-. Quant à l'AFC, qui a conclu au maintien de la reprise d'un montant de CHF 100'000.- correspondant aux honoraires versés à l'actionnaire, elle doit également s'acquitter du paiement d'un émolument, puisqu'elle a partiellement succombé. Celui-ci sera arrêté à CHF 500.-. * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.